



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de Bayeux intercom (14)**

N° MRAe 2023-4873

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 24 mai 2023, en présence de  
Corinne Etaix, Noël Jouteur et Christophe Minier,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du Bessin approuvé le 20 décembre 2018, dans la version issue de sa modification simplifiée n° 1 en date du 20 décembre 2022 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Bayeux intercom (14) approuvé le 30 janvier 2020 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4873 relative à la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Bayeux intercom, reçue du président de la communauté de communes le 4 avril 2023 ;

**Considérant** que les objectifs de la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal de Bayeux intercom consistent en une modification du classement des « villages » et « secteurs déjà urbanisés (SDU) » et une modification du règlement écrit afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin susvisé, tel que modifié conformément au volet littoral de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 4 du PLUi se traduira par :

- le reclassement en zone naturelle ou agricole de secteurs classés en zone UG (zone urbaine générale à vocation dominante d'habitat), sur une superficie totale de près de huit hectares, ces secteurs ne correspondant pas à des « villages » ou des « secteurs déjà urbanisés » au sens du SCoT du Bessin susvisé, les logements existants dans ces secteurs étant reclassés en sous-secteurs Ah ou Nh dans lesquels des annexes ou extensions peuvent être autorisées ;
- le reclassement en sous-secteur UGm de secteurs UGc ou UGb et l'adaptation du sous-secteur UTa existant, ces sous-secteurs regroupant des SDU désignés par le SCoT susvisé sur les communes de Port en Bessin-Huppain, Longues-sur-Mer, Tracy-sur-mer, Saint-Côme-de-

Fresné, et l'ajustement de leur périmètre à l'enveloppe bâtie réduisant d'environ deux hectares les zones urbanisées ;

- le reclassement en zone naturelle ou agricole des autres secteurs qui n'ont pas été retenus en « villages », « villages à contenir » ou « SDU » au sens du SCoT susvisé, pour une superficie d'un peu moins de neuf hectares ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) par reclassement d'un secteur UT en sous-secteur Nb sur la commune de Commes, sur une superficie de 2,9 hectares, pour le site hôtelier de la Chenevière ;
- la création d'un Stecal par reclassement d'un sous-secteur UGc en sous-secteur Ne sur le site de la mairie de Manvieux, sur 0,135 hectare ;
- la création d'un Stecal par reclassement d'un secteur UF en sous-secteur Ne sur le site du musée à Commes, sur 0,5 hectare ;

**Considérant** que les modifications apportées au PLUi de Bayeux intercom visent notamment à mettre ce dernier en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Bessin susvisé prenant en compte les dispositions de la « loi littoral » ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi n'entraîne pas d'augmentation du potentiel constructible du territoire intercommunal et qu'il permet le reclassement de 19 hectares de zones urbaines en zones agricole ou naturelle ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal de Bayeux intercom n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Bayeux intercom rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification simplifiée du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 24 mai 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX